

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 27 octobre 2010

Objet n° : 4 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, ~~van de Werve de Schilde~~, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El-Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Dero, Secrétaire communal adjoint.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège du 12 octobre 2010 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

DECIDE : par 35 voix et 3 abstentions

D'adopter les **modifications** au règlement relatif aux subventions communales.

Règlement relatif aux subventions communales (modifications)

Article 2

Le présent règlement est applicable pour l'octroi de subventions d'une valeur égale ou supérieure à 3.000 € (trois mille euros). Les règles applicables pour des subventions inférieures à ce montant se rapportent à la « procédure de surveillance » définies dans la décision du Collège du 17/02/2009 (Analyse 12/B/06).

Article 4

Toute personne ou association souhaitant obtenir une subvention doit impérativement adresser dans les délais une demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek afin que l'inscription budgétaire inhérente soit intégrée dans la conception du budget communal : (Analyse 12/B/06 du 21/09/2010)

1. S'il s'agit d'une demande liée à un projet isolé dans le temps et ponctuel tel que braderie, brocante, fête de quartier, marché unique et spécifique, la demande devra parvenir au Collège des Bourgmestre et Echevins soixante jours au moins avant la date de l'évènement ;
2. S'il s'agit d'une demande liée à un projet s'étalant dans le temps, la demande ne pourra porter que sur une année civile et devra parvenir au Collège des Bourgmestre et Echevins pour le 1^{er} septembre au plus tard de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention est sollicitée ;
3. S'il était impossible de satisfaire à ces délais et que la demande est justifiée par l'urgence ou par une demande du Collège, une dérogation aux deux points qui précèdent peut être accordée.

Article 5

La demande de subvention doit comporter :

1. Les coordonnées complètes du demandeur ;
2. Une description du projet ou de la raison pour laquelle la subvention est sollicitée, précisant la période exacte sur laquelle il porte ;
3. Le montant de la subvention demandée et la justification de la hauteur de celle-ci ;
4. La totalité des documents repris à l'article 10 du présent règlement ;
5. Si la subvention est en tout ou en partie non numéraire, le demandeur devra en préciser la nature exacte (prêt de matériel, d'une salle, intervention des services communaux, transport, etc.) afin de permettre d'en estimer le coût réel pour la Commune.

Dans le cadre de projet récurrent (subside de fonctionnement annuel), le demandeur qui sollicite la reconduction d'une subvention qui lui a été précédemment octroyée pour le même objet doit le faire sous les mêmes formes et délais que la demande initiale mais sans devoir respecter les points 2° et 3° énoncés ci-avant, sauf si le montant de la subvention demandée est majoré au-delà de l'indexation normale.

Le demandeur d'un subside doit attester manuscritement que sa déclaration est sincère et complète.

La personne qui sait (ou doit savoir) que l'association n'a plus droit, en totalité ou en partie, à l'aide financière apportée doit, d'initiative, le déclarer au pouvoir subsidiant.

L'Administration communale se réserve dans ce cas de faire appel aux sanctions pénales sévères prévues par le législateur si elle ne s'y astreint pas (Art. 1^{er}, arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, M.B., 1^{er} juin 1933).

.../...

Article 8

Toute association qui bénéficie d'une subvention en exécution du présent règlement devra signer une convention de partenariat avec la Commune.

Cette convention précisera notamment :

1. Le montant de la subvention et les modalités de paiement de la subvention ou, le cas échéant, la description précise du type d'avantage fourni à titre de subvention et l'estimation de son coût réel pour la Commune ;
2. Les fins pour lesquelles la subvention est accordée et l'obligation mise à charge du bénéficiaire de ne l'utiliser qu'à ces seules fins ;
3. La nature, l'étendue, les conditions d'utilisation ainsi que les justifications exigées du bénéficiaire et les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
4. Les dispositions particulières liées à la mise à disposition de personnel communal, établies en concertation avec le Service des Ressources Humaines de l'Administration communale ;
5. **Les dispositions particulières liées à l'octroi d'un subside indirect ou avantage en nature ;**
6. Que le bénéficiaire s'engage (par signature de ladite convention) à respecter les législations et règlements en vigueur en tous domaines dans le cadre de son action (règlements sociaux ; dispositions réglementaires en matière de rémunération, etc.) ;
7. Que le bénéficiaire a pris connaissance du présent règlement et qu'il a déclaré en accepter toutes les dispositions.

Article 9

Tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

L'Autorité communale peut exiger tout document utile en vue de justifier l'utilisation de la subvention et a le droit de procéder à un contrôle sur place de l'emploi de la subvention octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle pourra également exercer ce droit de contrôle auprès des bénéficiaires qui ont reçu la subvention d'une personne physique ou morale ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique qui la tenait directement de la Commune (**subside redistribué**). **Ainsi, l'interposition de personnes n'est pas de nature à faire échec aux contrôles prévus auprès du réel bénéficiaire de la subvention.**

L'Autorité communale peut aussi exercer un contrôle qualitatif ayant pour but de vérifier si la subvention a été utilisée de façon appropriée.

Si la Commune intervient comme autorité subsidiaire complémentaire à un projet subventionné par un niveau de pouvoir supérieur exerçant déjà des procédures de contrôle, elle n'y imposera pas l'application du présent règlement et se conformera aux conventions conclues pour autant que la subvention s'inscrive dans la même utilisation et en vertu des mêmes fins.

Article 10

Toute association qui demande ou qui a bénéficié, même indirectement (**subside redistribué**), d'une subvention, doit transmettre au dispensateur les documents suivants :

1. Les comptes de l'exercice social écoulé selon le modèle imposé par **législation en vigueur pour les ASBL** ;
2. Le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
3. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association approuvant les comptes et budget prévisionnel ;
4. Un rapport de gestion et de situation financière qui commente ces comptes (**affectation et utilisation du résultat de l'exercice et du résultat cumulé**) en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des activités et la situation financière de l'association ;
5. Un rapport d'activités rendant explicite la politique globale de l'association ;
6. Les statuts de l'association tels que publiés au *Moniteur belge* (lorsque la personne morale de droit privé a déjà bénéficié d'un subside et déposé ses statuts, elle ne doit transmettre à nouveaux ceux-ci qu'en cas de modification de ces derniers, en attirant l'attention sur la modification).

Ces documents doivent être transmis à l'Administration communale après approbation des comptes et budget par l'Assemblée Générale, c'est-à-dire, chaque année et au plus tard six mois (**30 juin**) après la date de clôture de l'exercice social, sauf mention spéciale dans les statuts.

Article 12

La Commune s'interdit toute ingérence dans la gestion des subventions qu'elle octroie. Par conséquent, elle vérifie si ces subventions sont utilisées pour l'objet pour lequel elles ont été octroyées.

Aucun subside indirect ou avantage en nature ne peut être accordé par la Commune sauf si ce dernier est prévu dans une convention ou a fait l'objet d'une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins (Analyse 12/B/07 du 21/09/2010).

Les enveloppes budgétaires et les subsides non nominatifs au budget doivent être octroyés au plus tard au mois d'octobre de l'année à laquelle ils se rapportent (Analyse 12/B/06 du 21/09/2010).

Les documents comptables des associations subventionnées seront examinés par le Service Contrôle de l'Administration communale, qui les présentera au Collège des Bourgmestre et des Echevins ainsi qu'au Conseil communal.

Lorsque les comptes annuels affichent un solde positif en fin d'exercice, l'Administration communale demandera à l'association qu'un rapport sur l'affectation de ce boni soit fourni.

Lorsque les comptes annuels affichent un solde négatif en fin d'exercice, l'Administration communale demandera qu'un plan financier soit fourni et que soient précisées les mesures prises pour atteindre l'équilibre.

Article 13

L'Administration communale appliquera les procédures et modalités suivantes quant à l'ordonnancement des subsides :

Tout subside octroyé pour l'année N ne sera pas liquidé tant que les documents relatifs à l'année N-1, visés en l'article 10 du présent règlement, ne sont pas certifiés conformes par le Service Contrôle de l'Administration communale et actés en séance par le Collège des Bourgmestre et des Echevins. Les comptes des organismes bénéficiaires seront également soumis au Conseil communal pour prise d'acte.

Toutefois, les associations qui ont des frais importants (honoraires ; personnels, etc.) et/ou reçoivent un subside supérieur à 10.000€ peuvent émettre la demande, auprès du Service Contrôle, de se voir accorder la liquidation de 80% du subside de l'année N, par douzièmes ou en une fois, sous réserve de l'accord préalable du Collège et une fois le budget communal rendu exécutoire. Le 30 juin au plus tard, les documents de l'année N-1, visés en l'article 10 du présent règlement, devront impérativement être transmis à l'autorité subsidiaire. Il sera sursis à la liquidation du solde du subside et à l'octroi d'un nouveau subside aussi longtemps que ces documents ne sont pas certifiés conformes par le Service Contrôle de l'Administration communale et actés en séance par le Collège des Bourgmestre et des Echevins.

La liquidation d'une subvention doit correspondre à l'année à laquelle elle se rapporte. Une limite d'un exercice budgétaire supplémentaire (N+1) est fixée pour le report des crédits. Au-delà de ce délai (N+2), l'exigibilité d'un subside est nulle si les règles du présent règlement ne sont pas respectées (Analyse 12/B/06 du 21/09/2010).

Article 14

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de la restituer dans les cas mentionnés ci-après :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été octroyée dans le cadre de la convention ;
2. S'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été octroyée ou que les conditions d'utilisation de la subvention fixées par la convention et/ou le présent règlement n'ont pas été respectées ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
4. Lorsqu'il s'oppose ou ne se conforme pas à l'exercice du droit de contrôle visé par la loi ou par le présent règlement.

Dans les cas visés aux points 1° et 2° de l'article ci-avant, l'Autorité communale pourra exclure le bénéficiaire de toute subvention à l'avenir.

Dans les cas visés aux points 3° et 4° de l'article ci-avant, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions perçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par la loi ou le présent règlement, s'oppose ou ne se conforme pas à l'exercice du contrôle prévu par la loi ou le présent règlement.

Lorsque plusieurs subventions sont octroyées à une même association, chacune de celles-ci est considérée comme une subvention distincte pour l'application du présent règlement.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 27 octobre 2010

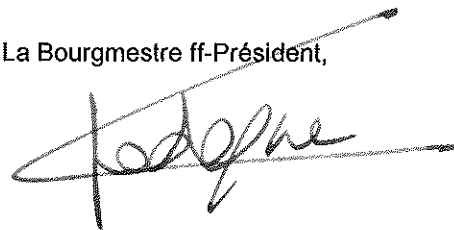
Par le Conseil :

Le Secrétaire communal adjoint,

La Bourgmestre ff-Président,



Marc DERO



Cécile JODOGNE